

AP n° 2024-APC-016-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société Eole EDPR France Holding – Parc éolien de Saint Bon
sur la communes de Saint Bon**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-A-127-IC du 19 juillet 2023, autorisant la société EDPR France Holding à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de Saint Bon ;

Vu la lettre de demande de modification d'exploiter reçue le 30 octobre 2023, sollicitant la demande de changement de puissance totale du Parc éolien de Saint Bon par la société EDPR France Holding ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est du 15 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 5 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse du pétitionnaire formulée par mail le 8 janvier 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées sur son parc éolien à savoir la modification de la puissance maximale unitaire passant de 3,6 MW à 4,2 MW ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les impacts écologique et paysager du dossier initial de demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications sont jugées notables mais non substantielles ;

Considérant que le calcul des garanties financières a évolué suite à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié au 11 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2023-A-127-IC du 19 juillet 2023 afin de reprendre les éléments du dossier de porter à connaissance.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société EDPR France Holding dont le siège social est situé 25 Quai Panhard et Levassor - 75013 PARIS doit respecter, pour son parc éolien de trois aérogénérateurs situé sur la commune de Saint Bon, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-A-127-IC du 19 juillet 2023.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-A-127-IC du 19 juillet 2023 listant les installations concernées est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur du mât (+ nacelle) le plus haut : 117 mètres Hauteur maximale en bout de pôle : 150 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 12,6 Puissance unitaire maximale : 4,2 MW	Autorisation

Article 3 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2021 modifié susvisé

Le montant des garanties financières défini dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2023-A-127-IC du 19 juillet 2023 est remplacé par :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Total (M)	Montant de référence
3	390 000 €	500 903 €

Avec un indice TP 01 ($Index_n$) égal à 130,8 (indice de septembre 2023), TVA = 20 % (novembre 2023)

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (C_u) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (C_u)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$Cu = 75000$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

Index_0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-A-127-IC du 19 juillet 2023 demeurent inchangées.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'au Maire de Saint Bon.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société EDPR France Holding – Parc éolien de Saint Bon dont le siège social est situé 25 Quai Panhard et Levassor - 75013 PARIS.

Châlons-en-Champagne, le **05 FEV. 2024**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST